## Règlement général pour la protection du travail

## Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

Section V: Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables

## Article 52.1 - Généralités

- 1.1. abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31
- 1.2. Le degré de résistance au feu visé au présent règlement est défini dans la norme NBN 713.020/1968 concernant la résistance au feu des éléments de construction.
- 1.3. A la demande du bourgmestre ou du fonctionnaire compétent, l'employeur est tenu de produire la preuve que les dispositions des articles 52.3. et 52.7. sont observées en ce qui concerne le comportement au feu d'éléments de construction (colonnes et poutres de l'ossature, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds, escaliers, portes).

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous sa signature une description de la constitution de chacun des éléments de construction pour lesquels la preuve précitée ne (peut être fournie.)

## Article 52.2 - Classification

Pour l'application des dispositions du présent article, les locaux sont classés en trois groupes:

- 2.1. Le premier groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journellement soit entreposés:
- 2.1.1. des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, excepté les liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs d'alimentation de véhicules;
- 2.1.2. des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21  $^{\circ}$ C, mais ne dépasse pas 50  $^{\circ}$ C, en quantité supérieure ou égale à 500 l;
- 2.1.3. des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telle que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium;
- 2.1.4. des gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous, en quantité supérieure ou égale à 300 l, ce volume étant la capacité en litres d'eau des récipients les contenant.

Le premier groupe comprend également:

- 2.1.5. les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître pendant le fonctionnement normal des installations;
- 2.1.6. dans les magasins pour la vente au détail, des locaux de vente ainsi que les locaux y attenant et servant de dépôt de marchandises, dont la surface totale est égale ou supérieure à 2.000 m2, y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles.
- 2.2. Le deuxième groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journellement soit entreposés:
- 2.2.1. des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50 °C, mais ne dépasse pas 100 °C, en quantité supérieure ou égale à 3.000 l;